

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	9	8

Séance du 1 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq,  
et le premier du mois de juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

**Etaient présents :** Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Christophe GLAIZAL, Christophe PAILHON.

**Absents mais ont donné procuration :** Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE, Rémy GUASCH-MARI à Nathalie CAMPINS, Emilie CAVAGNA à Christophe GLAIZAL.

**Absent excusé :** Christelle COELHO

**OBJET : Décision modificative n°1 Budget annexe Service Eau & Assainissement  
Exercice 2025**

Madame Mylène BASTERGUE a été nommée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et D2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M49,

Vu la délibération n°22-2025 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2025.

Considérant qu'afin de pouvoir payer des factures notamment de réparation de fuites lors des travaux d'aménagement de la tranche 3 RD6086, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser les virements de crédits suivants :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Constructions	<b>2313</b>	50	20 000,00			
Réseaux d'adduction d'eau				<b>21531</b>	20	20 000,00
Investissement dépenses	Solde		20 000,00			20 000,00

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :  
**- D'ADOPTER** la décision modificative n°1 sur le budget annexe service eau & assainissement comme présentée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits  
Le Maire,  
Thierry ASTIER.



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	9	8

Séance du 1 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq,  
et le premier du mois de juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

**Etaient présents :** Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Christophe GLAIZAL, Christophe PAILHON.

**Absents mais ont donné procuration :** Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE, Rémy GUASCH-MARI à Nathalie CAMPINS, Emilie CAVAGNA à Christophe GLAIZAL.

**Absent excusé :** Christelle COELHO

**OBJET : Modification des statuts du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard**

Madame Mylène BASTERGUE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

- Les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) ont été approuvés par arrêté préfectoral le 23 mai 2015,

- Le champ d'intervention du Syndicat évoluant régulièrement, il est apparu nécessaire de compléter les statuts du SMEG portant sur les points suivants :

- . Le changement de dénomination du Syndicat, initié par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energie, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue. Il prend désormais la dénomination de Territoire d'Energie GARD-SMEG,
- . Apporter des précisions sur les articles des présents statuts,
- . La possibilité d'envisager des activités complémentaires.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1 et L5211-20,

Vu la délibération n°2025-51 en date du 20 mai 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat,

Vu le projet de modification des statuts.

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la modification des statuts proposée par le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG).

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,  
Thierry ASTIER,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# **TERRITOIRE D'ENERGIE GARD SMEG**

## **STATUTS**

### **CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 Constitution et Dénomination**

En application des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants et L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été constitué un syndicat mixte fermé à la carte entre :

- des communes
- des établissements publics de coopérations intercommunales à fiscalité propre (EPCI).

La liste des membres est jointe en annexe.

Il prend désormais la dénomination de Territoire d'énergie GARD SMEG (ci-après « Le syndicat ») en lieu et place de l'ancienne dénomination : Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG).

#### **Article 2 Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 3 Siège**

Le siège du Syndicat est fixé au 4 rue Bridaine à NÎMES (30 000).

### **CHAPITRE II OBJET ET ATTRIBUTIONS**

#### **Article 4 Objet**

En application de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat exerce la compétence obligatoire d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), laquelle recouvre les missions de service public de la distribution d'électricité et du service public de fourniture aux tarifs réglementés de vente, telle que définie à l'article 5 des présents statuts, en lieu et place de ses membres qui détiennent ladite compétence en application des règles légales en vigueur (cf. annexe I).

Dans le respect des décisions relatives à l'exercice des compétences optionnelles adoptées par le comité syndical, le Syndicat peut exercer également les compétences visées à l'article 6 des présents statuts.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers, réaliser des services et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes (article 7) aux compétences dont il est doté ou qui constituent le complément normal et nécessaires de ces compétences.

#### Article 5 Compétence obligatoire pour les communes adhérentes en matière d'organisation de la distribution d'électricité

Le Syndicat exerce, pour le compte de toutes ses communes et EPCI adhérents, la compétence obligatoire d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du CGCT. A ce titre, le Syndicat exerce notamment, les missions suivantes :

##### **5.1. Missions découlant de la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité**

- la négociation et la passation avec l'entreprise délégataire de tous les actes relatifs à la délégation de missions relevant de ce service public comprenant notamment l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution et la fourniture d'électricité à destination des utilisateurs du réseau bénéficiant de tarifs réglementés de vente de l'énergie ou de la tarification spéciale « produit de première nécessité » ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et par le cahier des charges annexé au contrat de concession de distribution d'électricité et le contrôle du réseau de distribution d'électricité conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT.

##### **5.2. Maîtrise d'ouvrage**

- La maîtrise d'ouvrage des investissements, suivi des études et de l'exécution des travaux d'électrification rurale et notamment les travaux de premier établissement, de mise en techniques discrètes et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- La maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions visées par l'article L.2224-33 du CGCT ;
- La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et ou ultérieurs d'infrastructures destinées à accueillir les réseaux de télécommunications dans le cadre d'enfouissements coordonnés avec les réseaux d'électricité en application notamment des dispositions des articles L. 2224-35 et suivants du CGCT et des conventions associées liant le Syndicat à l'opérateur de télécommunication ;
- La création d'infrastructures communes de génie-civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT.

- Conformément à l'article L. 2224-36 du CGCT, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 du CGCT sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.  
La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L. 1425-1 du CGCT, ou par un opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par le Syndicat, de loyers, participations ou subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1 du CGCT.

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Les interventions des collectivités et de leurs établissements publics de coopération s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers, nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité.

### **5.3. Missions financières**

- la gestion et service des emprunts contractés pour l'électrification ;
- la gestion des aides pour le financement d'une partie du coût des travaux visés à l'article L. 322-6 du Code de l'énergie dont le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage dans les limites des prérogatives du Département définies à l'article L. 3232-2 du CGCT ;
- Les communes sont propriétaires du réseau de distribution publique d'électricité qu'elles mettent à disposition du Syndicat dans le cadre de délibérations de transfert de la maîtrise d'ouvrage. Les modalités de financement des travaux réalisés au titre de cette compétence sont fixées par le comité syndical. Le Syndicat centralise et encaisse les sommes dues, en particulier par l'entreprise délégataire du service public de l'électricité ou par l'opérateur de télécommunication au titre de l'article L. 2224-35 du CGCT, en vertu des conventions en vigueur et de leurs cahiers des charges. Le Syndicat centralise et encaisse les aides à l'électrification rurale de l'Etat, les subventions du Département, de la Région et les éventuelles participations des collectivités dans le cadre des transferts de maîtrise d'ouvrage.

### **5.4. Missions accessoires à la compétence relative à l'organisation de la distribution d'électricité**

- Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les Lois et Règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

- Organisation des services d'études et d'appui, de nature administrative et technique en vue de l'examen pour le compte des membres de toute question intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;
- Réalisation ou intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, et notamment celles visant à aider les collectivités membres à mieux maîtriser leur consommation d'énergie électrique et à optimiser leurs coûts de fourniture d'énergie électrique, tout en favorisant l'utilisation de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau public de distribution.

## **Article 6 Compétences optionnelles**

Dans le respect des dispositions de l'article 6.4 et des modalités d'exercice fixées par le Conseil Syndical, le Syndicat exerce à la demande des membres qui en font la demande les compétences optionnelles suivantes.

### ***Article 6.1. Éclairage public***

Le Syndicat exerce la compétence Éclairage Public incluant les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les travaux de premier établissement, d'extension, d'enfouissement, de renforcement, de renouvellement, de rénovation, de mise en conformité et d'amélioration des performances énergétiques, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques relative à ces travaux et à leur réalisation ;
- Contrôle, exploitation, maintenance, entretien préventif et curatif des installations d'éclairage public, interventions suite à des sinistres ;
- Gestion des certificats d'économie d'énergie (CEE) issus de l'ensemble des travaux de rénovation des parcs d'éclairage public.

Les ouvrages réalisés par les adhérents nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sont mis à disposition du Syndicat.

Les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert de compétence restent la propriété de la collectivité. Elles sont mises à disposition du Syndicat pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le Syndicat sont inscrites en actif du Syndicat durant l'exercice de cette compétence.

L'intervention du Syndicat se fait dans le respect des choix urbanistiques et d'aménagement de la collectivité concernée. Les pouvoirs de police comprenant notamment l'initiative, la programmation ainsi que les modalités d'éclairage des installations restent de la compétence exclusives des maires.

Les consommations d'électricité liées au fonctionnement de l'éclairage public restent à la charge de la collectivité concernée qui rembourse au Syndicat sa consommation.

### ***Article 6.2. Infrastructures de charge***

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation par le Syndicat, la compétence, prévue à l'article L.2224-37 du CGCT, relative aux infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides selon l'une des deux options suivantes :

- a. création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- b. création, entretien et exploitation (directement ou en gestion déléguée) des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Le choix de l'une ou l'autre des deux options sera expressément précisé dans la délibération du membre portant demande de transfert.

### ***Article 6.3. Réseaux de communications électroniques***

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation par le Syndicat, les compétences visées à l'article L.1425-1 du CGCT relatives à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

Le Syndicat est propriétaire des infrastructures et réseaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage. Il en garde l'exploitation en facturant un droit d'usage au concessionnaire ou il peut en rétrocéder la propriété au concessionnaire.

### ***Article 6.4 Transfert et reprise des compétences optionnelles***

#### **Article 6.4.1 Transfert de compétence**

Chacune des compétences optionnelles est transférée au Syndicat dans les conditions suivantes :

- le transfert est demandé par délibération de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI ;
- la délibération demandant le transfert de compétence est notifiée au Président du Syndicat
- le comité syndical examine la demande présentée et délibère pour l'accepter ou le refuser ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical le décideant expressément est devenue exécutoire ;
- la délibération portant transfert d'une compétence sera transmise par le Président aux autres communes et EPCI adhérents.
- une délibération du comité syndical fixe les modalités, notamment financières, d'exercice de chaque compétence optionnelle. Cette délibération est portée à la connaissance de la commune ou de l'EPCI par le Syndicat au moment où celui-ci est rendu destinataire de la demande de transfert de compétence.

#### **6.4.2 Reprise des compétences**

La reprise par un membre de l'intégralité des compétences qu'il a transférées au Syndicat s'effectue lors du retrait du membre du Syndicat, conformément aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.

Lorsque la reprise ne porte que sur une ou plusieurs des compétences, mais n'entraîne pas le retrait du Syndicat, elle s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise de la compétence « éclairage public » visée à l'article 6.1 des présents statuts ne peut s'effectuer pendant un délai minimal de cinq années suivant le transfert ;
- La reprise des autres compétences que celle visée à l'alinéa ci-dessus ne peut intervenir avant le terme prévu des contrats en cours d'exécution à la date de la demande de retrait, conclus entre le Syndicat et des tiers pour exploiter le service. La demande de retrait du membre devra impérativement être reçue par le Syndicat un an avant la date du retrait sollicité, délai nécessaire pour réorganiser le service et préparer les mises en concurrence des futurs contrats à conclure ;
- La reprise d'une compétence est sollicitée par délibération de l'organe délibérant du membre qui la transmet au Président du Syndicat.

La reprise est entérinée par délibération du comité syndical et prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. Le président du Syndicat en informe le maire ou le président de chaque membre.

Les conséquences financières et patrimoniales de la reprise d'une, plusieurs ou de la totalité des compétences transférées seront fixées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Plus particulièrement, la collectivité qui reprend une compétence transférée au Syndicat :

- S'il y a lieu, poursuit jusqu'à son terme l'amortissement des biens construits antérieurement par le Syndicat pour le compte de la collectivité ;
- Reprend le solde de la dette afférente à ces biens et/ou répartis entre la collectivité et le Syndicat, sur la base d'une convention de restitution et/ou répartition signée par les deux parties ;
- Supporte le coût des contributions relatives aux investissements effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

## **Article 7 Activités complémentaires aux compétences du Syndicat et prestations de services**

Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, exercer certaines activités complémentaires se rattachant à son objet, conformément à la réglementation en vigueur et notamment dans le respect des conditions posées par l'article L.5211-56 du CGCT et des règles du Code de la commande publique.

Les activités complémentaires susceptibles d'être réalisées par le Syndicat sont notamment les suivantes :

- Conclusion de conventions, dans le cadre de l'article L.2422-12 du code de la commande publique attribuant au Syndicat la maîtrise d'ouvrage temporaire de travaux afférents au réseau d'éclairage public, aux installations de signalisation lumineuse tricolore ou au génie civil des réseaux télécom réalisés en coordination avec des travaux de mise en discrétion du réseau public d'électricité ;

- Mise en œuvre des démarches de process informatiques notamment, accès, collecte, traitement, cyber sécurisation, aide technique, coordination et exploitation de bases de données d'information géographique, de système d'information géographique (SIG), de Plan de Corps de rue simplifié (PCRS) et d'open data.
- Réalisation de diagnostic des installations d'éclairage public des membres.
- Adhésion et coordination de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article L.2113-6 du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de maître d'ouvrage, notamment dans le cadre des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie ;
- Conseil, assistance administrative, juridique et technique au travers du contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communication électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
- Production d'énergie : dans le cadre des dispositions prévues à l'article L 2224-32 du CGCT, le Syndicat peut concevoir, réaliser et exploiter toute installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables notamment le photovoltaïque, l'éolien, le géothermique ;
- Rénovation et politique énergétique : en lien, le cas échéant, avec des partenaires publics ou privés, le Syndicat peut assurer ou contribuer à la mise en œuvre d'une politique globale énergétique. Il peut apporter conseil et assistance aux collectivités en vue d'une meilleure maîtrise de leurs dépenses énergétiques, et assurer ou contribuer la mise en œuvre de plateformes territoriales de rénovation énergétique de l'habitat ;
- Chaleur et froid : le Syndicat peut participer à toute réflexion ou procéder à toute étude et accompagnement pour la mise en œuvre de solutions faisant appel à des réseaux de chaleur et de froid.
- Certificats d'économies d'énergie : à la demande ses membres, le Syndicat peut assurer la gestion et la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) issus de travaux de rénovation énergétique réalisés par ses membres et ses partenaires.
- Mobilité propre : le Syndicat peut participer ou procéder à toute étude préalable et étude de faisabilité pour l'émergence de solutions faisant appel à la mobilité propre.
- Conventions de mise à disposition : en fonction des moyens dont il dispose, le Syndicat peut mettre tout ou partie de ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de compétences techniques dans le domaine de l'énergie. Une convention conclue entre le Syndicat et les membres intéressés fixe les modalités de cette mise à disposition et les conditions de remboursement par lesdits membres des frais de fonctionnement de ce service.
- Conventions de mandat : Dans les domaines connexes à ses compétences et à la demande de ses membres, le Syndicat peut accomplir des actes en qualité de mandataire dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

- Le Syndicat peut constituer ou se constituer centrale d'achat pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences.
- Coopération décentralisée : Le Syndicat peut s'engager dans des actions de coopération décentralisée réalisées dans ses domaines de compétence.

### **CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES**

#### **Article 8 Ressources du Syndicat**

Les ressources du Syndicat sont notamment les suivantes :

- les recettes contractuelles afférentes aux dispositions et termes du contrat de concession de la distribution publique d'électricité, à ses annexes, et aux autres conventions afférentes à ses activités plus particulièrement Redevances R1 et R2, article 8 du contrat de concession ;
- Les recettes liées à l'utilisation des ouvrages de la distribution publique d'électricité et aux travaux réalisés par le Territoire d'Énergie GARD-SMEG sur lesdits ouvrages plus particulièrement redevances d'utilisation des appuis communs par les opérateurs de télécommunication, contributions des communes ;
- Les subventions, participations, contributions et fonds de concours des collectivités adhérentes ou non, des particuliers, l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, l'ADEME, la FNCCR, le Compte d'Affectation Spéciale pour les charges d'électrification défini à l'article L 3232-2 du CGCT, et ce dans le cadre des compétences transférées ou non ;
- la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité dont une fraction peut être reversées aux adhérents conformément aux dispositions de l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le produit des legs et dons ;
- les cotisations éventuelles ;
- les emprunts ;
- les sommes encaissées en contrepartie des prestations de services réalisées par le Syndicat

Le Syndicat s'applique également à rechercher toutes les ressources ponctuelles ou pérennes pouvant compléter cette liste.

#### **Article 9 Contributions des membres**

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat pourra solliciter de ses membres une contribution générale destinée à couvrir les frais d'administration générale du Syndicat ainsi que, le cas échéant, en cas de nécessité, des contributions spécifiques pour les compétences que chaque membre a effectivement transférées, dans le respect de l'article L. 2224-2 du CGCT.

Les modalités de calcul de la contribution générale et des contributions spécifiques sont fixées par délibération du comité syndical.

#### **Article 10 Comptable**

Les fonctions de comptable sont assurées par la Paierie Départementale.

## CHAPITRE IV GOUVERNANCE

### Article 11 Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus au sein de 11 (Onze) collèges électoraux constitués dans les conditions décrites à l'article 11.1 ci-dessous ainsi que de représentants de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes désignés dans les conditions posées à l'article 11.2 ci-dessous.

Le Comité Syndical administre le Syndicat par ses délibérations. En application de l'article L. 5212-16 du CGCT, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les dossiers présentant un intérêt commun pour l'ensemble des adhérents. Sont notamment réputées d'intérêt commun, les délibérations ayant pour objet :

- L'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau ;
- Le vote du Budget et de l'affectation des résultats ;
- L'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- Les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- L'adhésion du Syndicat à un établissement public et à une structure de droit privé ouverte à l'adhésion des collectivités : SEM, SPL.....) ;
- La délégation de la gestion d'un service public ;

#### 11.1 Les collèges électoraux

##### 11.1.1 Constitution des collèges

Le territoire du Syndicat fait l'objet d'un découpage en 11 (Onze) collèges électoraux représentant les secteurs d'énergie dits « ruraux » et le collège des communes dites « urbaines » (cf. annexe II).

Le seuil de différenciation entre les communes urbaines et les communes rurales est fixé à 4000 habitants.

Le Conseil municipal de chaque commune membre désigne pour la représenter au sein du collège auquel elle appartient dans les conditions posées par les articles L.5711-1, L.5211-7 et L.2122-7 du CGCT deux (2) représentants titulaires et deux (2) représentants suppléants.

Ne peuvent être élus que des membres des conseils municipaux.

Le délégué titulaire au Comité syndical dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit est remplacé par le suppléant élu en même temps que lui. Si le remplacement d'un délégué titulaire par son suppléant n'est plus possible, il est procédé à une élection partielle d'un délégué titulaire et d'un suppléant dans le délai d'un mois suivant la vacance. A défaut de désignation dans les délais, le comité syndical est alors réputé complet.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du collège auquel elle appartient par le maire et le premier adjoint.

Les délégués sortants sont rééligibles.

#### Article 11.1.2 Désignation des membres du Comité Syndical par les collèges électoraux

Chaque collège électoral désigne en son sein, en fonction du nombre de communes qui le compose et d'habitants qu'il comprend, les délégués chargés de siéger au Comité syndical.

Le nombre de délégués désignés par collège est le suivant :

- 1 représentant par tranche de 15 Communes membres du collège ;
- auquel s'ajoute 1 représentant par tranche de 15.000 habitants.

La composition et la carte des collèges figurent respectivement dans les annexes.

La liste des collèges sera actualisée par délibération à chaque renouvellement de mandat.

Les collèges sont convoqués pour l'élection du Comité syndical sur l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge, préalablement à l'élection du nouveau Comité syndical, d'organiser les opérations de désignation des membres au nouveau Comité syndical. Le scrutin est secret et il est procédé à l'élection de chaque candidat à la majorité absolue.

Le suppléant de chaque délégué titulaire est le deuxième représentant titulaire de la commune qui n'a pas été élu au comité syndical.

#### ***Article 11.2 Désignation des représentants de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »***

La Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » est représentée au sein du comité syndical selon les modalités de calcul suivantes sans passer par l'intermédiaire d'un collège :

- 1 représentant par tranche de 15 communes
- auquel s'ajoute 1 représentant par tranche de 15.000 habitants supplémentaires

#### Article 12 Le bureau

Le Comité élit un bureau composé du Président, de vice-présidents et, éventuellement, de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau est déterminé par délibération du Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 alinéa 2 à 4 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

#### Article 13 Le Président

Le Président, en sa qualité d'organe exécutif du Syndicat :

- prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,
- est l'ordonnateur des dépenses,
- prescrit l'exécution des recettes,
- est seul chargé de l'administration,
- est le chef des services,
- représente en justice le TE30.

#### **Article 14 La Commission exécutive**

Cette commission est une commission permanente, composée du Président, de l'ensemble des vice-Présidents et du Directeur Général des services.

Elle traite les affaires courantes du syndicat. Il s'agit d'une commission fonctionnelle sans pouvoir décisionnel qui détermine les orientations du pilotage du Syndicat.

#### **Article 15 Les commissions**

Le Syndicat s'oblige à réunir en tant que de besoin toutes les commissions réglementaires associées à ces activités, dont les principales sont :

- La Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- La Commission de délégation de service public
- La Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- La Commission Consultative Paritaire.

Le Comité Syndical constitue autant que de besoin toutes les commissions techniques et administratives qu'il juge nécessaire en fonction de l'importance des dossiers à traiter afférents à ses activités.

Chaque Commission comprend au minimum le Président ou un Vice-Président désigné expressément par arrêté du Président, ainsi qu'un minimum de trois membres en plus du Président, ayant obligatoirement la qualité de délégué titulaire du comité syndical.

### **CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 16 Durée des mandats**

Le mandat des délégués des collèges et des délégués au Comité syndical est lié à celui des conseils municipaux ayant désigné les membres des collèges.

Les mandats expirent lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Après le renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. Dans ces conditions, les collèges électoraux chargés de l'élection des délégués au Comité syndical désignent ceux-ci au plus tard deux semaines après l'élection municipale.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués des collèges est prorogé jusqu'à la désignation de leurs successeurs par le nouveau conseil.

#### **Article 17 Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical règle par ses dispositions les questions relatives au fonctionnement du Syndicat et qui ne seraient pas déjà envisagées par les présents statuts.

**Article 18 Adhésion à un autre organisme de coopération intercommunale**

Le Comité syndical à pleine capacité pour décider, par délibération prise à la majorité simple, de l'adhésion à tout autre organisme de coopération intercommunale.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Listes des membres et collèges

Annexe 2 : Répartition du nombre de représentants des collèges

Annexe 3 : Carte des collèges.

**ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES MEMBRES ET COLLEGES**

<b>Collège</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>POPULATION Municipale 2025</b>
9	AIGALIERS	534
5	AIGREMONT	777
11	AIGUES MORTES	8707
6	AIGUES VIVES	3340
7	AIGUEZE	212
11	AIMARGUES	5806
11	ALES	45025
2	ALLEGRE LES FUMADES	1013
4	ALZON	184
3	ANDUZE	3322
11	ANGLES (LES)	8694
11	ARAMON	4082
9	ARGILLIERS	441
9	ARPAILLARGUES ET AUREILHAC	1048
4	ARPHY	138
4	ARRE	258
4	ARRIGAS	214
6	ASPERES	553
6	AUBAIS	2938
6	AUBORD	2296
9	AUBUSSARGUES	326
1	AUJAC	157
6	AUJARGUES	769
4	AULAS	445
4	AUMESSAS	252
4	AVEZE	1059
3	BAGARD	2595
11	BAGNOLS SUR CEZE	18124
2	BARJAC	1606
9	BARON	338
8	BASTIDE D'ENGRAS (LA)	204
11	BEAUCAIRE	15695
11	BEAUVOISIN	5823
11	BELLEGARDE	7929
8	BELVEZET	235
6	BERNIS	3341
1	BESSEGES	2624
4	BEZ ET ESPARON	330
10	BEZOUCE	2341
4	BLANDAS	133
9	BLAUZAC	1228
3	BOISSET ET GAUJAC	2621
6	BOISSIERES	595

Collège	COMMUNE	POPULATION Municipale 2025
1	BONNEVAUX	77
1	BORDEZAC	392
5	BOUCOIRAN ET NOZIERES	995
11	BOUILLARGUES	6119
2	BOUQUET	197
9	BOURDIC	364
5	BRAGASSARGUES	168
1	BRANOUX LES TAILLADES	1297
4	BREAU MARS	679
5	BRIGNON	713
2	BROUZET LES ALES	681
5	BROUZET LES QUISSAC	299
8	BRUGUIERE (LA)	331
10	CABRIERES	1781
4	CADIÈRE ET CAMBO (LA)	229
6	CAJALAR (LE)	2566
11	CAISSARGUES	4077
9	CALMETTE (LA)	2572
11	CALVISSON	6295
4	CAMPESTRE ET LUC	153
5	CANAULES ET ARGENTIERES	477
6	CANNES ET CLAIRAN	610
9	CAPELLE ET MASMOLENE (LA)	421
5	CARDET	922
5	CARNAS	540
7	CARSAN	790
5	CASSAGNOLES	448
2	CASTELNAU VALENCE	482
10	CASTILLON DU GARD	1681
CC CACTS	CAUSSE BEGON	25
11	CAVEIRAC	4328
8	CAVILLARGUES	847
1	CENDRAS	1612
1	CHAMBON (LE)	262
1	CHAMBORIGAUD	886
8	CHUSCLAN	975
11	CLARENSAC	4257
6	CODOGNAN	2518
8	CODOLET	597
10	COLLIAS	1080
9	COLLORGUES	670
4	COLOGNAC	202
6	COMBAS	762
10	COMPS	1703

Collège	COMMUNE	POPULATION Municipale 2025
1	CONCOULES	271
6	CONGENIES	1628
8	CONNAUX	1702
4	CONQUEYRAC	115
5	CORCONNE	620
7	CORNILLON	908
2	COURRY	283
6	CRESPIAN	493
4	CROS	256
2	CRUVIERS LASCOURS	703
2	DEAUX	644
9	DIONS	531
10	DOMAZAN	966
6	DOMESSARGUES	750
CC CACTS	DOURBIES	157
3	DURFORT ET SAINT MARTIN DE SOSSENAC	757
10	ESTEZARGUES	605
CC CACTS	ESTRECHURE (L')	152
2	EUZET	491
9	FLAUX	338
9	FOISSAC	449
6	FONS OUTRE GARDON	1734
8	FONS SUR LUSSAN	228
6	FONTANES	688
8	FONTARECHES	255
10	FOURNES	1058
10	FOURQUES	2701
4	FRESSAC	161
1	GAGNIERES	1095
5	GAILHAN	296
6	GAJAN	747
6	GALLARGUES LE MONTUEUX	3615
7	GARN (LE)	255
11	GARONS	5244
9	GARRIGUES SAINTE EULALIE	762
8	GAUJAC	1069
11	GENERAC	4039
3	GENERARGUES	711
1	GENOLHAC	820
7	GOUDARGUES	1118
11	GRAND COMBE (LA)	4837
11	GRAU DU ROI (LE)	8513
7	ISSIRAC	320
10	JONQUIERES SAINT VINCENT	3886

Collège	COMMUNE	POPULATION Municipale 2025
6	JUNAS	1260
1	LAMELOUZE	138
6	LANGLADE	2297
CC CACTS	LANUEJOLS	339
CC CACTS	LASALLE	1166
11	LAUDUN L'ARDOISE	6673
1	LAVAL PRADEL	1088
7	LAVAL SAINT ROMAN	213
6	LECQUES	473
10	LEDENON	1676
5	LEDIGNAN	1520
3	LEZAN	1580
5	LIOUC	330
7	LIRAC	938
5	LOGRIAN FLORIAN	263
8	LUSSAN	531
2	MAGES (LES)	2107
1	MALONS ET ELZE	115
4	MANDAGOUT	370
11	MANDUEL	7087
11	MARGUERITTES	8370
2	MARTIGNARGUES	438
2	MARTINET (LE)	739
5	MARUEJOLS LES GARDON	275
5	MASSANES	195
3	MASSILLARGUES ATUECH	669
6	MAURESSARGUES	177
2	MEJANNES LE CLAP	740
2	MEJANNES LES ALES	1232
10	MEYNES	2576
2	MEYRANNES	783
3	MIALET	629
11	MILHAUD	6142
4	MOLIERES CAVAILLAC	903
2	MOLIERES SUR CEZE	1187
4	MONOBLET	780
2	MONS	1789
6	MONTAGNAC	233
9	MONTAREN ET SAINT MEDIERS	1390
7	MONTCLUS	177
4	MONTDARDIER	198
2	MONTEILS	677
7	MONTFAUCON	1525
10	MONTFRIN	3125

Collège	COMMUNE	POPULATION Municipale 2025
6	MONTIGNARGUES	559
6	MONTMIRAT	478
6	MONTPEZAT	1398
6	MOULEZAN	640
6	MOUSSAC	1564
6	MUS	1597
6	NAGES ET SOLORGUES	2160
2	NAVACELLES	307
5	NERS	791
11	NIMES	150444
8	ORSAN	1197
5	ORTHOUX SERIGNAC QUILHAN	439
6	PARIGNARGUES	656
1	PEYREMALE	272
CC CACTS	PEYROLLES	31
8	PIN (LE)	473
2	PLANS (LES)	291
CC CACTS	PLANTIERS (LES)	228
4	POMMIERS	57
4	POMPIGNAN	914
11	PONT SAINT ESPRIT	10759
1	PONTEILS ET BRESIS	368
1	PORTES	324
2	POTELIERES	368
8	POUGNADORESSE	263
11	POULX	4265
9	POUZILHAC	750
5	PUECHREDON	48
7	PUJAUT	3911
5	QUISSAC	3449
11	REDESSAN	4227
10	REMOULINS	2268
CC CACTS	REVENS	31
5	RIBAUTE LES TAVERNES	2055
2	RIVIERES	424
1	ROBIAC ROCHESSADOULE	840
11	ROCHEFORT DU GARD	8067
2	ROCSEGUDE	246
10	RODILHAN	2810
4	ROGUES	91
7	ROQUE SUR CEZE (LA)	174
4	ROQUEDUR	265
11	ROQUEMAURE	5528
11	ROUSSON	4437

Collège	COMMUNE	POPULATION Municipale 2025
6	ROUVIERE (LA)	664
8	SABRAN	1596
7	SAINT ALEXANDRE	1250
2	SAINT AMBROIX	3353
CC CACTS	SAINT ANDRE DE MAJENCOULES	600
7	SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS	576
CC CACTS	SAINT ANDRE DE VALBORGNE	360
8	SAINT ANDRE D'OLERARGUES	444
6	SAINT BAUZELY	681
5	SAINT BENEZET	291
3	SAINT BONNET DE SALENDRINQUE	124
10	SAINT BONNET DU GARD	816
2	SAINT BRES	684
4	SAINT BRESSON	71
2	SAINT CESAIRES DE GAUZIGNAN	390
9	SAINT CHAPTES	2030
7	SAINT CHRISTOL DE RODIERES	160
11	SAINT CHRISTOL LES ALES	7199
6	SAINT CLEMENT	347
6	SAINT COME ET MARUEJOLS	797
2	SAINT DENIS	292
9	SAINT DEZERY	459
6	SAINT DIONISY	1071
2	SAINT ETIENNE DE L'OLM	391
7	SAINT ETIENNE DES SORTS	537
3	SAINT FELIX DE PALLIERES	201
2	SAINT FLORENT SUR AUZONNET	1203
7	SAINT GENIES DE COMOLAS	2013
6	SAINT GENIES DE MALGOIRES	3172
7	SAINT GERVAIS	792
10	SAINT GERVASY	1990
11	SAINT GILLES	14427
11	SAINT HILAIRE DE BRETHMAS	4643
10	SAINT HILAIRE D'OZILHAN	1115
2	SAINT HIPPOLYTE DE CATON	272
9	SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU	249
4	SAINT HIPPOLYTE DU FORT	3739
2	SAINT JEAN DE CEYRARGUES	173
5	SAINT JEAN DE CRIEULON	254
2	SAINT JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN	856
5	SAINT JEAN DE SERRES	536
2	SAINT JEAN DE VALERISCLE	593
3	SAINT JEAN DU GARD	2533
3	SAINT JEAN DU PIN	1531

Collège	COMMUNE	POPULATION Municipale 2025
2	SAINT JULIEN DE CASSAGNAS	730
4	SAINT JULIEN DE LA NEF	145
7	SAINT JULIEN DE PEYROLAS	1501
2	SAINT JULIEN LES ROSIERS	3492
2	SAINT JUST ET VACQUIERES	326
6	SAINT LAURENT D'AIGOUZE	3651
7	SAINT LAURENT DE CARNOLS	535
7	SAINT LAURENT DES ARBRES	2984
8	SAINT LAURENT LA VERNEDE	707
4	SAINT LAURENT LE MINIER	371
6	SAINT MAMERT DU GARD	1617
8	SAINT MARCEL DE CAREIRET	873
4	SAINT MARTIAL	182
11	SAINT MARTIN DE VALGALGUES	4721
2	SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE	761
9	SAINT MAXIMIN	794
7	SAINT MICHEL D'EUZET	719
7	SAINT NAZAIRE	1297
5	SAINT NAZAIRE DES GARDIES	81
1	SAINT PAUL LA COSTE	327
8	SAINT PAUL LES FONTS	1047
7	SAINT PAULET DE CAISSON	1894
8	SAINT PONS LA CALM	501
2	SAINT PRIVAT DE CHAMPCLOS	336
11	SAINT PRIVAT DES VIEUX	5592
9	SAINT QUENTIN LA POTERIE	3110
4	SAINT ROMAN DE CODIERES	166
CC CACTS	SAINT SAUVEUR CAMPRIEU	212
3	SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE	510
9	SAINT SIFFRET	1121
5	SAINT THEODORIT	550
2	SAINT VICTOR DE MALCAP	827
9	SAINT VICTOR DES OULES	308
8	SAINT VICTOR LA COSTE	2222
9	SAINTE ANASTASIE	1744
1	SAINTE CECILE D'ANDORGE	528
3	SAINTE CROIX DE CADERLE	103
7	SALAZAC	215
2	SALINDRES	3648
6	SALINELLES	558
1	SALLES DU GARDON (LES)	2403
9	SANILHAC SAGRIES	832
5	SARDAN	352
CC CACTS	SAUMANE	296

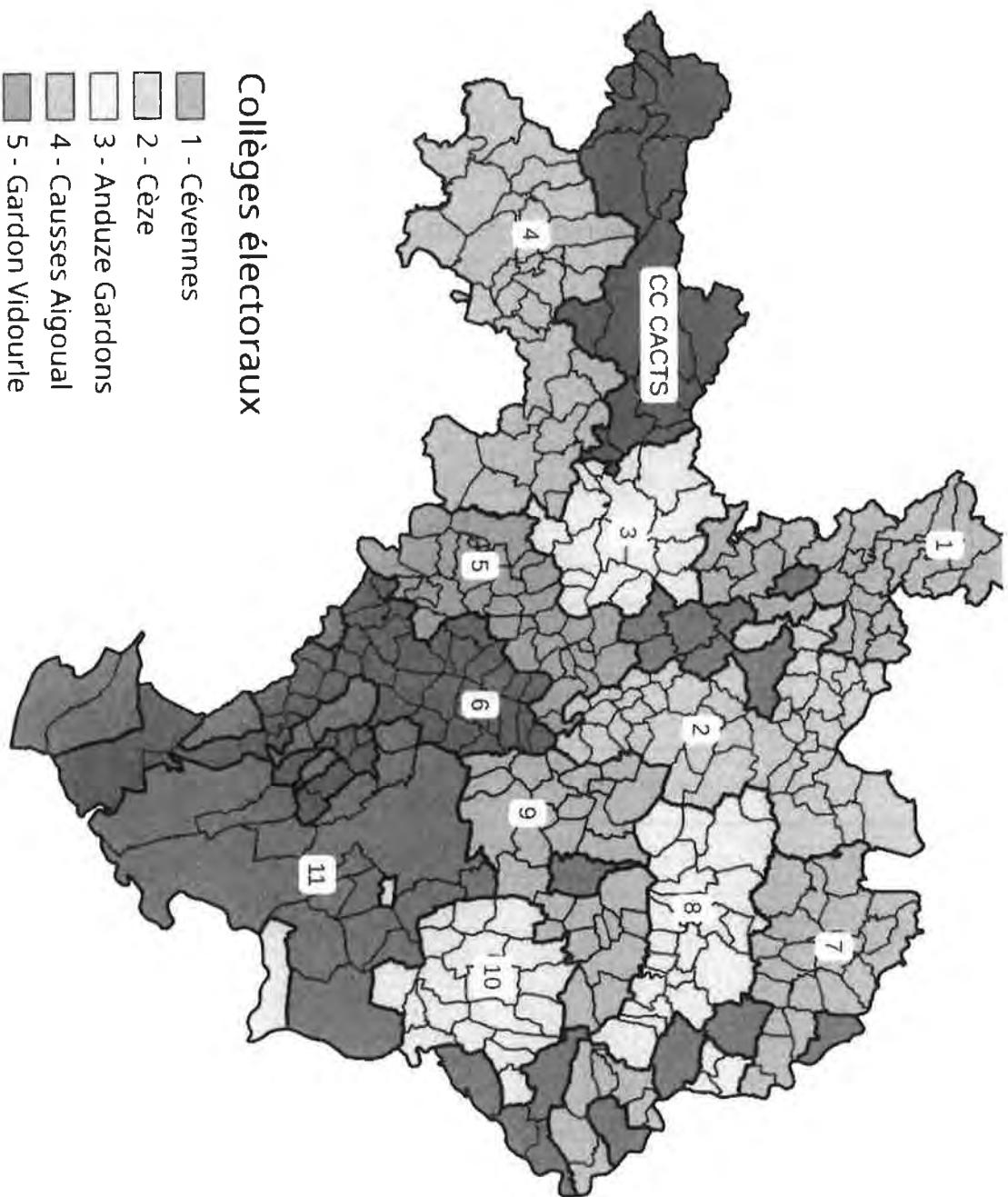
Collège	COMMUNE	POPULATION Municipale 2025
5	SAUVE	1956
7	SAUVETERRE	2013
6	SAUZET	827
5	SAVIGNARGUES	238
10	SAZE	2097
1	SENECHAS	241
10	SERNHAC	1816
2	SERVAS	221
9	SERVIERS ET LABAUME	609
2	SEYNES	172
11	SOMMIERES	5028
CC CACTS	SOUDORGUES	268
1	SOUSTELLE	120
6	SOUVIGNARGUES	932
4	SUMENE	1239
7	TAVEL	2032
2	THARAUX	47
10	THEZIERS	1070
3	THOIRAS CORBES	603
3	TORNAC	944
8	TRESQUES	1803
CC CACTS	TREVES	108
11	UCHAUD	4824
11	UZES	8360
3	VABRES	140
CC CACTS	VAL D'AIGOUAL	1418
10	VALLABREGUES	1376
9	VALLABRIX	415
8	VALLERARGUES	132
9	VALLIGUIERES	652
11	VAUVERT	11772
7	VENEJAN	1262
8	VERFEUIL	594
11	VERGEZE	5778
1	VERNAREDE (LA)	357
10	VERS PONT DU GARD	1758
6	VESTRIC ET CANDIAC	1345
5	VEZENOBRES	1839
5	VIC LE FESQ	582
4	VIGAN (LE)	3786
11	VILLENEUVE LEZ AVIGNON	12950
6	VILLEVIEILLE	1874
4	VISSEC	68

**ANNEXE 2**

**REPARTITION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DES COLLEGES  
DU TERRITOIRE ENERGIE GARD - SMEG**

Collège	Dénomination	Nombre de communes	Population du collège	Délégués par commune	Délégués par Population	Total délégués par collège
1	CEVENNES	24	16 614	1	1	2
2	CEZE	43	36 195	2	2	4
3	ANDUZE GARDONS	17	19 573	1	1	2
4	CAUSSES AIGOUAL	33	18 153	2	1	3
5	GARDON VIDOURLE	31	22 299	2	1	3
6	LEINS VAUNAGE	44	60 971	2	4	6
7	RHONE NORD	28	30 321	1	2	3
8	MONTBOUQUET	24	18 826	1	1	2
9	UZEGE GARRIGUES	28	24 485	1	1	2
10	COSTIERES	23	42 295	1	2	3
11	URBAIN	40	468 887	2	31	33
CACTS		15	5 391	1		1

- Collèges électoraux**
- 1 - Cévennes
  - 2 - Cèze
  - 3 - Anduze Gardons
  - 4 - Causses Aigoual
  - 5 - Gardon Vidourle
  - 6 - Leins Vaunage
  - 7 - Rhône nord
  - 8 - Mont Bouquet
  - 9 - Uzège Garrigues
  - 10 - Costières
  - 11 - Urbain
  - CC CACTS



N° 37 - 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	9	8

Séance du 1 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq,  
et le premier du mois de juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

**Etaient présents :** Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Christophe GLAIZAL, Christophe PAILHON.

**Absents mais ont donné procuration :** Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE, Rémy GUASCH-MARI à Nathalie CAMPINS, Emilie CAVAGNA à Christophe GLAIZAL.

**Absent excusé :** Christelle COELHO

**OBJET : Convention d'occupation temporaire en forêt communale**

Madame Mylène BASTERGUE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la commune de Pouzilhac est propriétaire d'une forêt qui relève du régime forestier (article L211-1 du Code forestier). Cette forêt appartient au domaine privé de la Commune (article L2212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

L'ONF est chargé en vertu des articles L211-1 et L221-2 du Code forestier de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable des forêts communales. Dans ce cadre, et plus particulièrement en application de l'article R214-19 du Code forestier toute occupation du sol forestier communal relevant du régime forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

Suite à une demande de Monsieur Franck CARMINATI, concernant le stockage de bois, nous nous sommes rapprochés de l'ONF afin de convenir des conditions d'occupation détaillées dans la présente convention. L'emplacement se situe sur la parcelle C168, derrière la parcelle AA44 appartenant à Monsieur Franck CARMINATI. La surface occupée sera de 400m<sup>2</sup> pour une redevance annuelle de 100€.

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Vu le projet de convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et toute pièce s'y rapportant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches liées à cette convention.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,  
Thierry ASTIER,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



# CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE EN FORÊT COMMUNALE

Forêt Communale de Pouzilhac  
Département du Gard  
Stockage de bois

Entre **la commune de Pouzilhac**, représentée par Monsieur Thierry ASTIER, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du.....

ci-après dénommée « la Commune »,

Assistée de **l'Office National des Forêts**, Établissement public à caractère industriel et commercial, Pôle Concessions, 1 impasse d'Alicante – 30000 Nîmes, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles L 211-1 R 214-19 du Code Forestier et de la Charte de la Forêt Communale du 14 décembre 2016.

Représenté par	Monsieur Thierry DESBOEufs, responsable du pôle concessions Midi-Méditerranée, agissant par délégation de Monsieur Hervé HOUIN, directeur territorial Midi-Méditerranée, portant délégation de pouvoir relative à la gestion du domaine forestier du 1 <sup>er</sup> juillet 2024.
Adresse	<b>Office National des Forêts</b> Pôle Concessions 1, impasse d'Alicante 30000 NÎMES

ci-après dénommé « l'ONF »,

Ensemble d'une part,

Et le **Bénéficiaire**

Société / Nom	Franck CARMINATI
domiciliée à	Chemin des carrières 30210 POUZILHAC
SIRET	424 659 944 00021
Coordonnées	Téléphone : 06.25.63.74.89 Courriel : <a href="mailto:franckcarminati@sfr.fr">franckcarminati@sfr.fr</a>

dûment habilité(e) aux fins des présentes,  
ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ou « le Cocontractant » d'autre part.

Également dénommée individuellement « la Partie » ou ensemble « les Parties »

## Préambule

La commune de Pouzilhac est propriétaire d'une forêt qui relève du régime forestier (article L211-1 du code forestier). Cette forêt appartient au domaine privé de la Commune (article L2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

L'ONF est chargé en vertu des articles L211-1 et L221-2 du code forestier de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable des forêts communales. Dans ce cadre, et plus particulièrement en application de l'article R214.19 du code forestier toute occupation du sol forestier communal relevant du régime forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

Suite à une demande de Monsieur Franck CARMINTATI, concernant le stockage de bois, les Parties se sont rapprochées afin de convenir des conditions d'occupation détaillées dans la présente Convention.)

**Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :**

## Article 1 Désignation du site<sup>1</sup>

### 1.1. Références ONF

Forêt communale	POUZILHAC	
Parcelle(s) forestière(s) / aménagement forestier	32	Aménagement (2013/2032)
N° REFX /SAP du bâtiment / désignation	Sans objet	Sans objet
Surface bâtie (m <sup>2</sup> )	Sans objet	
Superficie terrain (ha)	0.04	

### 1.2. Références communales et cadastrales

Commune de situation	POUZILHAC	
Code postal et département	30210	GARD
Références cadastrales	C n°168	

## Article 2 Objet de l'occupation temporaire

### 2.1. Activités autorisées sur le terrain

Activité autorisée	Stockage de bois
Détails de l'occupation de l'activité autorisée	Stockage de bois sur 400m <sup>2</sup>

## Article 3 Nature juridique

### 3.1. Code forestier et régime forestier

§1. La forêt communale se voit appliquer le régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public.

§2. L'ONF met en œuvre le régime forestier et assure en lien avec le propriétaire la gestion durable, l'équipement et l'exploitation de la forêt communale, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.

§3. Dans ce cadre, chaque forêt communale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt communale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier approuvé par arrêté préfectoral.

<sup>1</sup> L'identification des sites est précisée en annexe 1 du contrat.

### **3.2. Primauté de la gestion durable forestière**

§1. La Commune n'est en rien à l'origine du projet d'occupation.

### **3.3. Caractère personnel de la convention d'occupation**

§1. La présente convention d'occupation a un caractère personnel.

§2. Le présent contrat, accordé à titre précaire et révocable, sans possibilité d'indemnisation, revêt un caractère de simple tolérance.

## **Article 4 Durée de la convention**

### **4.1. Dates de début et de fin de l'autorisation**

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les Parties et prendra fin à l'expiration de la date indiquée ci-après :

Durée	3 ans
Date d'effet / début	1 <sup>er</sup> mai 2025
Date de fin	30 avril 2028

## **Article 5 Engagement environnemental**

### **5.1. Engagement de la Commune**

§1. Sans objet

### **5.2. Engagement du Bénéficiaire**

§1. Sans objet

## **Article 6 Etat des lieux et entrée dans les lieux**

### **6.1. Obligation de réaliser un état des lieux d'entrée**

§1. Il doit être procédé, à l'initiative de la Commune qui peut mandater l'ONF pour ce faire, à un état des lieux avec le Bénéficiaire de la convention d'occupation. Cet état des lieux est dressé avant toute prise effective de possession du terrain par le Bénéficiaire.

§2. Si pour un motif quelconque, la Commune ne semble pas en mesure d'organiser l'état des lieux, le Bénéficiaire est fondé, pour ne pas retarder sa prise de jouissance du terrain, à recourir à ses frais à un huissier de justice pour y faire procéder. Le Bénéficiaire prend alors soin d'adresser par courrier recommandé avec avis de réception à la Commune et à l'ONF, un exemplaire de l'acte établi par l'huissier.

### **6.2. Absence d'état des lieux**

En l'absence de tout état des lieux (contradictoire ou par huissier), les Parties sont regardées comme ayant par avance renoncé à toute discussion sur l'état des lieux à l'expiration de la convention d'occupation.

### **6.3. Déclaration**

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement. Il reconnaît de convention expresse qu'en en prenant possession, il affirme les prendre en l'état, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature du sol, du sous-sol, des peuplements forestiers, de l'environnement et des bâtiments ou constructions qui s'y trouvent.

## **Article 7 Délimitation du terrain objet de la convention d'occupation**

### **7.1. Obligation**

Il appartient à la Commune avant toute entrée en jouissance des lieux de son Cocontractant, d'identifier exactement le périmètre du terrain concerné et de matérialiser ce périmètre.

### **7.2. Définition du terrain**

Le périmètre géométrique du terrain est précisé en annexe de la convention d'occupation.

### **7.3. Délimitation physique du terrain**

§1. La délimitation physique du terrain est à la charge du Bénéficiaire. Elle est réalisée à minima par un piquetage peint permettant une identification claire des points singuliers du périmètre concédé et ceci pendant toute la durée du contrat.

§2. Lorsqu'un bornage du terrain a été réalisé, les bornes géodésiques figurent sur le plan en annexe.

#### **7.4. Entretien des limites du terrain**

- §1. Le Bénéficiaire est tenu d'entretenir régulièrement le périmètre de manière à maintenir visible sur le terrain le dispositif matérialisant l'emplacement du périmètre (la délimitation physique).
- §2. En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure, par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), restée infructueuse à l'issue du délai imparti, la Commune peut procéder, aux frais de son Cocontractant, aux travaux d'entretien et de nettoiement du périmètre.

### **Article 8 Respect des peuplements forestiers**

#### **8.1. Cas général**

- §1. La Commune exploite librement les arbres dans le cadre de l'aménagement forestier en vigueur.
- §2. Le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, « morts-bois », buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du terrain objet de la convention d'occupation, la Commune en sa qualité de propriétaire et l'ONF au titre du régime forestier disposant seuls du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

#### **8.2. Coupes d'arbres ponctuelles - Travaux d'exploitation ponctuels**

- §1. Les coupes d'arbres sont à la charge du Bénéficiaire, selon la valeur marchande des bois.
- §2. L'estimation de la valeur marchande des bois est faite par l'ONF dans le cadre de l'aménagement forestier au moment de la reconnaissance et du marquage des bois.
- §3. Les bois ont une valeur marchande, ils sont vendus par l'ONF au profit de la Commune.
- §4. Sans objet
- §5. L'exploitation sera alors à la charge de ce dernier. Dans ce cas, les bois devront être enlevés dans un délai de 2 mois après le marquage des bois par l'ONF.

#### **8.3. Cas particulier de danger imminent**

- §1. Le Bénéficiaire est responsable du périmètre qui lui est concédé. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le Bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le Cocontractant en informe rapidement la Commune et l'ONF.

#### **8.4. Déboisement - Respect des semis et régénération**

- §1. La conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituant un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont la Commune propriétaire et l'ONF sont les garants, le Bénéficiaire s'interdit impérativement toute intervention dans les peuplements forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcelles en régénération).
- §2. Toute intervention de sa part pouvant produire un impact sur les peuplements et régénération ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable de la Commune et de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont la Commune et l'ONF ont pu assortir leur autorisation. Le Bénéficiaire doit informer au moins deux semaines à l'avance à la Commune et l'ONF de la date du début du chantier autorisé, ceci pour permettre à la Commune et à l'ONF, s'ils le souhaitent, de venir contrôler le déroulement des travaux.
- §3. Il appartient à l'ONF d'opérer un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

#### **8.5. Plantations**

- §1. Toute plantation d'arbres, arbustes, végétaux divers est interdite sans l'accord préalable de la Commune et de l'ONF.
- §2. En cas de plantations réalisées sans l'accord de la Commune et de l'ONF, ceux-ci peuvent après mise en demeure (LRAR) restée sans effet à l'expiration du délai accordé - procéder à leurs suppressions aux frais du Bénéficiaire.

### **Article 9 Droits et obligations**

#### **9.1. Droits et pouvoirs de la Commune**

- §1. Le Bénéficiaire reconnaît, de convention expresse, le droit de propriété détenu par la Commune sur le terrain d'emprise concerné par sa convention d'occupation. Il reconnaît pareillement ne disposer d'aucun droit réel sur ce terrain et ne tenir de la convention d'occupation qu'un droit personnel à occuper le terrain.

#### **9.2. Respect des droits du Bénéficiaire**

- §1. La Commune et l'ONF chargé de la mise en œuvre du régime forestier, s'engagent que ce soit de façon permanente ou temporaire à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux par le Bénéficiaire de la convention d'occupation.
- §2. Toutefois en cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls phytosanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...), la Commune est fondée à procéder sur le terrain à tous travaux utiles et nécessaires de traitement phytopharmaceutique, nettoyement, débroussaillement, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le Cocontractant puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.
- §3. En dehors de l'hypothèse prévue au paragraphe ci-dessus, toute intervention de la Commune au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du Bénéficiaire. Celui-ci est prévenu au moins deux semaines à l'avance de tout chantier que la Commune entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.

§4. Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité dès lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux n'excèdent pas ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené correctement.

### **9.3. Caducité de la convention d'occupation en cas de transfert de propriété**

§1. En cas de mutation foncière entraînant transfert du droit de propriété de la Commune sur tout ou partie du terrain objet de la convention d'occupation, celle-ci prend fin de plein droit au jour de la signature de l'acte de cession sans indemnité due ni par la Commune, ni par l'ONF.

§2. La Commune s'engage à informer son Cocontractant du projet de mutation foncière au moins six mois avant la signature de l'acte, de manière à donner à l'occupant un délai suffisant pour opérer son retrait des lieux.

## **Article 10 Droits et obligations du Bénéficiaire de la convention d'occupation**

### **10.1. Jouissance paisible des lieux**

§1. Le Bénéficiaire jouit librement du terrain concerné dans le respect de la présente convention, mais en sont exclus les droits de chasse et de pêche.

### **10.2. Apport ou allumage de feu**

§1. Sauf disposition contraire, l'allumage ou l'apport de feu sur le terrain objet de la convention d'occupation sont rigoureusement interdits.

### **10.3. Sécurité incendie**

§1. Le Bénéficiaire respectera la réglementation sur la protection de la forêt contre l'incendie.

§2. Le débroussaillage du terrain prescrit au titre de la défense et de la lutte contre les incendies sera à la charge du Cocontractant et à ses frais, sur tout le pourtour des ouvrages, infrastructures, bâtiments et sur une largeur conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

### **10.4. Modification des lieux**

§1. Le Bénéficiaire ne peut entreprendre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que la création d'une aire de stationnement, l'implantation de canalisation aérienne ou souterraine, création d'ouvrage bétonné, implantation d'abri démontable, pose d'une clôture et d'une manière générale toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du site ou la nature des sols, sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès de la Commune après avis de l'ONF (R214-19 du code forestier).

§2. A cette fin, il est tenu d'informer la Commune par écrit (Lettre recommandée avec accusé de réception - LRAR) au moins deux mois avant le début des travaux projetés.

§3. Il appartient à la Commune, en sa qualité de propriétaire, de saisir pour avis l'ONF de la demande (R214-19 du code forestier) puis de faire connaître par écrit (LRAR) dans les six semaines qui suivent la réception de cette information, à son Cocontractant son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les travaux projetés.

§4. La présente convention étant un contrat de droit privé, il est admis de convention expresse que, dans le cadre des relations contractuelles unissant la Commune au Bénéficiaire, le silence de la Commune à l'issue des six semaines vaut refus. Cette décision de refus, prise dans le cadre de la gestion du domaine privé forestier, est une décision de droit privé dont seuls les tribunaux judiciaires peuvent être amenés à en prendre connaissance en cas de litige.

§5. La Commune peut assortir son autorisation de certaines conditions particulières visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, une meilleure intégration des ouvrages dans ce milieu (notamment au plan paysager), la prévention des incendies, etc.

§6. La Commune peut faire établir un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.

§7. L'autorisation donnée par la Commune au titre de la gestion de son domaine privé forestier ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le Bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

### **10.5. Destruction d'ouvrage existant**

§1. Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas procéder à une demande de démolition à une administration ou à la démolition même d'ouvrages, bâtiments, hangars, abris, infrastructures préexistant à son entrée dans les lieux sans avoir obtenu l'accord écrit de la Commune.

### **10.6. Cession de la convention d'occupation**

§1. Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de la convention d'occupation est interdite.

### **10.7. Sous-location et co-location**

§1. Sauf s'il a obtenu l'accord écrit de la Commune, le Bénéficiaire de la convention d'occupation ne peut accorder à un tiers un droit à occuper les lieux, qu'il s'agisse d'une sous-location, « co-location » ou toute situation assimilable à une telle sous-location ou co-location.

### **10.8. Réglementations non forestières**

§1. Le Bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au terrain intéressé.

- §2. En accordant une convention d'occupation, la Commune ne fait que répondre favorablement à la demande du Bénéficiaire qui agit pour sa convenance personnelle. Dès lors, il appartient à celui-ci de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuels statuts (sites classés...) et réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. La Commune ne peut en aucun cas être tenue responsable d'une absence d'information sur ce type de sujets.
- §3. La présente convention d'occupation est accordée sous réserve que le Bénéficiaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures résultant des réglementations applicables à l'usage de cette convention. Elle sera réputée nulle si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.
- §4. Le Bénéficiaire s'engage à respecter les diverses réglementations en vigueur. Il sera responsable personnellement de leur observation et s'assurera de leur respect.
- §5. Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation seront réalisés après information préalable et prise en compte de l'avis de la Commune et de l'ONF, par le Bénéficiaire et à ses frais.

### **10.9. Entretien pendant la durée de la convention d'occupation**

- §1. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux, bâtiments et installations concédés et les rendre en fin de convention, en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de réparation de toute nature, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien, y compris celles prévues à l'article 606 et 1720 alinéa 2 du Code civil, ou définies par l'usage, y compris les grosses réparations et remises en état rendues nécessaires par les activités du Cocontractant, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

## **Article 11 Etat des lieux de sortie et remise en état**

### **11.1. Etat des lieux de sortie**

- §1. Un état des lieux de sortie est réalisé au plus tard le jour de fin de la convention d'occupation. La Commune et l'ONF sont présents ainsi que le Bénéficiaire.
- §2. Une visite complète est réalisée afin de constater les écarts avec l'état des lieux d'entrée. Cet état des lieux de sortie sera l'occasion de remettre tous les justificatifs de travaux réalisés.
- §3. A l'issue de cet état des lieux, il pourra être décidé par la Commune, la réalisation de travaux de remise en état à la charge du Bénéficiaire.
- §4. A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire ou d'état des lieux établi par un huissier à l'initiative du Bénéficiaire, le Bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par la Commune dans les trois mois qui suivent la libération des lieux.

### **11.2. Obligation de remise en état**

- §1. Quel que soit le motif mettant fin à la convention d'occupation, son Bénéficiaire est tenu de libérer et remettre en état les lieux à ses frais en détruisant les ouvrages, constructions, infrastructures établis par lui durant son occupation. Il évacue les débris et déchets restant au plus tard dans le mois qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin.
- §2. Les travaux nécessaires à la remise en état du site sont à la charge du Bénéficiaire.
- §3. Dans le cas où le Bénéficiaire n'aurait pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état du site, la Commune réalisera les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée au Bénéficiaire.

## **Article 12 Responsabilités**

### **12.1. Responsabilité civile**

- §1. Le Bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages causés à la Commune, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente convention d'occupation.
- §2. Le Bénéficiaire reconnaît pareillement être responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain concédé dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.
- §3. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre la Commune ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du Bénéficiaire ou par des tiers à raison de l'exercice de la convention d'occupation, le Bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour la Commune ou l'ONF et à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

### **12.2. Assurance responsabilité civile du Bénéficiaire**

- §1. Le Bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la convention d'occupation, notamment les risques d'incendie de forêt.
- §2. Le Bénéficiaire doit être en mesure de présenter une attestation de police d'assurance à toute réquisition de la Commune ou de l'ONF qui établit qu'il est garanti pour les risques précités.

### **12.3. Responsabilité de la Commune**

- §1. En revanche, la Commune reste gardienne des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.

§2. En cas de préjudices causés au Bénéficiaire et à ses biens, à raison d'une chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière communale, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1er alinéa de l'article 1242 du Code civil, la Commune ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

## Article 13 Conditions et modalités de paiement de la redevance

### 13.1. Principe de calcul de la redevance

§1. La redevance rémunère la Commune pour le service qu'elle rend à l'occupant en l'autorisant à utiliser une partie de la forêt communale.

### 13.2. Fixation de la redevance

§1. **Redevance** annuelle à régler à la Commune :

100 €

§2. La Commune se réserve le droit de demander au Bénéficiaire, sans autre justification, les comptes certifiés de toutes les activités réalisées en relation directe et indirecte avec l'occupation autorisée, ceci afin d'évaluer le bénéfice qui en est retiré par le Cocontractant et d'accorder le montant de la redevance avec ce bénéfice.

### 13.3. Paiement de la redevance

§1. La première redevance est payable à la signature de la convention d'occupation au prorata temporis pour la première et dernière année.

§2. La redevance est payable chaque année en une seule fois au 1<sup>er</sup> janvier.

### 13.4. Incident de paiement

§1. Tout incident de paiement peut entraîner la résiliation du contrat qui est alors constatée par la Commune.

### 13.5. Frais administratifs

#### 13.5.1. Frais de dossier

§1. Les frais liés à l'instruction du dossier sont de 150 € HT, montant dû en une seule fois avant la signature de la convention d'occupation. **Ils sont payables par le bénéficiaire à l'ONF.**

#### 13.5.2. Frais de recherche d'adresse du Bénéficiaire

§1. En cas de changement d'adresse, le Bénéficiaire s'engage à signaler par écrit à la Commune et à l'ONF sa nouvelle adresse et ce dans un délai maximum de deux mois après que le changement soit intervenu.

§2. Passé ce délai de deux mois, la Commune pourra facturer des frais supplémentaires d'au moins 250 € HT à titre de frais de recherche et d'administration, par contrat.

### 13.6. Révision de la redevance

§1. Sans objet.

### 13.7. Délai de paiement, pénalité de retard

§1. Le paiement doit être encaissé dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

§2. Passé le délai de 30 jours, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5% du montant facturé pour le premier mois de retard, 10% du montant facturé pour le second mois de retard, avec un minimum de 50 €. Passé ce délai, la résiliation du contrat peut être prononcée par la Commune sans préavis et sans mise en demeure.

## Article 14 Prise en charge des frais de garderie

§1. La Commune est redevable envers l'ONF des frais de garderie institués par l'article L224-1 du code forestier, lesquels revêtent le caractère d'une contribution légale forfaitaire obligatoire au financement du régime forestier dont l'ONF est chargé de la mise en œuvre (article L 221.2 du code forestier).

§2. La redevance versée en application de l'article 11.2 de la présente convention entrant dans l'assiette des frais de garderie (article 92 de la loi n°78-1239 du 29 décembre 1978 modifiée par l'article 113 de la loi n°2011-1977; **Décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier**), il est convenu de convention expresse que le Bénéficiaire accepte de prendre à sa charge la part des frais de garderie correspondant, soit 12 % du montant hors taxes de ladite redevance d'occupation ou 10 % dans les communes situées en zone de montagne.

## Article 15 Impôts et taxes

§1. La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de la Commune.

§2. Le Bénéficiaire devra supporter la charge de tous les impôts auxquels sont ou pourraient être assujettis les activités, constructions, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et notamment :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties

- La taxe d'habitation
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- Les taxes éventuelles assises sur les activités développées à partir du terrain mis à disposition.

## Article 16 Achèvement de la convention d'occupation

§1. Sauf résiliation anticipée, la convention d'occupation prend fin à son terme contractuel.

§2. Aucune reconduction tacite n'est possible.

§3. Si le Bénéficiaire souhaite obtenir une nouvelle convention d'occupation à l'expiration de la convention en cours d'exécution, il doit en faire la demande à la Commune au moins trois mois avant le terme contractuel.

## Article 17 Résiliation amiable

### 17.1. Résiliation amiable à l'initiative du Bénéficiaire

§1. Le Bénéficiaire peut décider à tout moment de mettre fin à sa convention d'occupation. Dans ce cas, il informe la Commune et l'ONF de son intention au moins trois mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR).

§2. Le Bénéficiaire étant à l'initiative de la résiliation ne peut réclamer aucune indemnité quand bien même il prétendrait avoir réalisé récemment des investissements non encore amortis.

### 17.2. Résiliation amiable à l'initiative de la Commune

§1. La Commune ne peut résilier la convention d'occupation avant son terme, en dehors de toute faute imputable au Bénéficiaire, que si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié à :

- un objectif nouveau de gestion durable forestière,
- la protection des milieux naturels et de la biodiversité
- la prévention d'un risque naturel
- l'accueil du public en forêt communale aux abords des terrains occupés

§2. La Commune doit respecter un préavis de six mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) de manière à donner au Bénéficiaire un délai suffisant pour se réorganiser et libérer les lieux. Dans ces circonstances le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

§3. Si la Commune souhaite résilier la convention d'occupation en dehors de toute faute imputable au Bénéficiaire et sans motif réel et sérieux lié à l'un des enjeux, le Bénéficiaire évincé de son droit d'occupation du terrain communal est fondé à faire état d'un préjudice éventuel.

§4. Dans ce cas, il lui appartient de démontrer la réalité de ce préjudice et d'en apporter une estimation financière crédible.

## Article 18 Délais de remise en état des lieux

§1. Le délai de remise en état est fixé à un mois.

§2. Au-delà du délai de grâce ainsi accordé pour procéder à la remise en état et à l'évacuation des déchets et débris divers, la Commune est fondée à considérer son ancien Cocontractant :

- comme occupant sans titre s'il se maintient dans les lieux,
- et comme coupable d'une faute lourde s'il a quitté les lieux sans procéder à leur remise en état et nettoiemnt complet.

## Article 19 Occupation sans titre et abandon des lieux

§1. L'occupation sans titre rend l'occupant illégitime et redéuable d'une sanction contractuelle d'occupation sans titre égale à au moins 2 000 euros/mois les quatre premiers mois, 4 000 euros/mois les quatre mois suivants, 8 000 euros/mois à partir du neuvième mois d'occupation illicite.

§2. Cette pénalité contractuelle est indépendante de toute indemnité pouvant être due à raison d'un préjudice subi par la Commune du fait de cette occupation sans titre.

§3. En cas d'abandon des lieux sans remise en état et nettoiemnt complet, la Commune signifie par huissier à son ancien Cocontractant le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, la Commune y procède d'office aux frais de son ancien Cocontractant.

§4. L'ancien Cocontractant est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par la Commune auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimum de 3 000 euros.

## Article 20 Biens meubles délaissés après la libération des lieux

§1. Il est convenu de convention expresse que lors de la libération des lieux, le Bénéficiaire de la convention d'occupation expirée ou résiliée est tenu d'enlever du site tous les biens meubles lui appartenant.

§2. Si à l'expiration du mois qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin, le Bénéficiaire de cette convention a quitté les lieux en y délaissant des biens et objets mobiliers tels que véhicule automobile, vélo ou cyclomoteur, abri démontable, outillages divers, etc., ces objets et mobiliers sont expressément réputés abandonnés et sans maître, la Commune pouvant alors en disposer librement.

## Article 21 Résiliation sanction à l'initiative de la Commune

§1. La résiliation de la convention d'occupation est encourue de plein droit dans trois cas :

- Incident de paiement
- Manquement du Cocontractant
- Incendie de forêt

### 21.2. Résiliation suite à incident de paiement

§1. La résiliation du contrat est encourue de plein droit dès le premier incident de paiement, sans préjudice de dommages et intérêts et sans que le Cocontractant ne puisse formuler aucune réclamation ni demander aucune indemnité pour quelque raison que ce soit.

§2. Une mise en demeure de régulariser le paiement sous trente jours est adressée par LRAR au Cocontractant. La mise en demeure précise expressément qu'elle vaut préavis de résiliation en cas d'absence de régularisation dans le délai accordé. La résiliation est effective, faute de régularisation, le 31ème jour sans qu'il soit besoin de notifier quoique ce soit au Cocontractant.

### 21.3. Résiliation suite à manquement du Cocontractant

§1. L'inexécution ou le non-respect par le Bénéficiaire d'un seul de ses articles entraînera la résiliation de plein droit du contrat. Si la résiliation est prononcée, elle le sera dans le délai de trois mois après mise en demeure infructueuse faite par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR). La résiliation sera acquise à la Commune sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), adressée au Bénéficiaire. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive du contrat ne pourra faire obstacle à la résiliation.

§2. Aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne seront versés au Cocontractant en cas de résiliation quelle qu'en soit la raison. La résiliation de la convention d'occupation sera prononcée de plein droit.

### 21.4. Résiliation suite à incendie de forêt.

§1. La résiliation du contrat est encourue de plein droit en cas d'incendie de forêt provoqué intentionnellement ou même par simple imprudence ou négligence de la part du Bénéficiaire de l'occupation, de ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, etc.

### 21.5. Sanctions contractuelles autres que la résiliation

§1. Indépendamment de la résiliation sanction éventuellement encourue, et outre les éventuelles dommages et intérêts que la Commune est susceptible de réclamer au Cocontractant en cas de préjudices subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, le Bénéficiaire de la convention d'occupation est passible envers la Commune de sanctions contractuelles forfaitaires fixées à 2 000 euros pour toute violation d'un des articles de la présente non compris les frais de dossier induisant une majoration du traitement administratif du contrat.

### 21.6. Litiges et contentieux

§1. Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente font en première approche l'objet d'une tentative d'accord amiable.

§2. En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la convention d'occupation.

## Article 22 Références administratives et financières de la Commune

Commune	Mairie de Pouzilhac 6 rue de l'Hôtel de Ville 30210 POUZILHAC
Interlocuteur de la Mairie	Madame Mélanie ROMAN, Secrétaire Générale Téléphone : 04.66.37.17.77 Mail : <a href="mailto:commune.pouzilhac@wanadoo.fr">commune.pouzilhac@wanadoo.fr</a>
Trésorerie pour la <u>redevance annuelle</u>	Trésorerie d'Uzès

## Article 23 Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion	Office National des Forêts Agence Territoriale Hérault/Gard Pôle concessions 1, impasse d'Alicante 30000 NÎMES
--------------------	--

Gestionnaire de contrat	Madame Paola NAVARRO <u>Téléphone</u> : 06.13.37.43.84 <u>Mail</u> : <a href="mailto:paola.navarro@onf.fr">paola.navarro@onf.fr</a>												
Responsable terrain	Monsieur Jérôme NORD <u>Téléphone</u> : 06.15.82.88.91 <u>Mail</u> : <a href="mailto:jerome.nord@onf.fr">jerome.nord@onf.fr</a>												
<b>Pour le paiement des frais de dossier</b>	Le paiement doit être effectué sur le site internet :  <a href="https://paiement.onf.fr">https://paiement.onf.fr</a>												
Par télépaiement	Avec mention du numéro de facture et numéro client qui vous sont indiqués sur votre facture.												
Par virement bancaire	<b>Merci d'indiquer dans la référence de virement :</b> <b>Votre numéro de facture et votre numéro client, indiqués sur votre prochaine facture</b>												
Par chèque	<table border="1"> <tr><td>Code Banque</td><td>10107</td></tr> <tr><td>Code Guichet</td><td>00118</td></tr> <tr><td>Numéro de compte</td><td>00616068499</td></tr> <tr><td>Clé RIB</td><td>39</td></tr> <tr><td>IBAN</td><td>FR76 1010 7001 1800 6160 6849 939</td></tr> <tr><td>Code BIC</td><td>BREDFRPPXXX</td></tr> </table> <b>Merci d'indiquer au verso de votre chèque :</b> <b>Votre numéro de facture et votre numéro client, indiqués sur votre prochaine facture</b>	Code Banque	10107	Code Guichet	00118	Numéro de compte	00616068499	Clé RIB	39	IBAN	FR76 1010 7001 1800 6160 6849 939	Code BIC	BREDFRPPXXX
Code Banque	10107												
Code Guichet	00118												
Numéro de compte	00616068499												
Clé RIB	39												
IBAN	FR76 1010 7001 1800 6160 6849 939												
Code BIC	BREDFRPPXXX												
	Agent Comptable Secondaire de l'Office National des Forêts Parc Euro Médecine 505, rue de la Croix Verte BP 74208 34094 MONTPELLIER CEDEX 05												

## Article 24 Documents contractuels

A la présente Convention sont annexés les documents suivants :

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Conditions techniques particulières

Annexe 3 : Etat des lieux

Fait et passé, en 3 exemplaires originaux signés et paraphés, à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Pour le Bénéficiaire

Pour la Commune,  
Le Maire

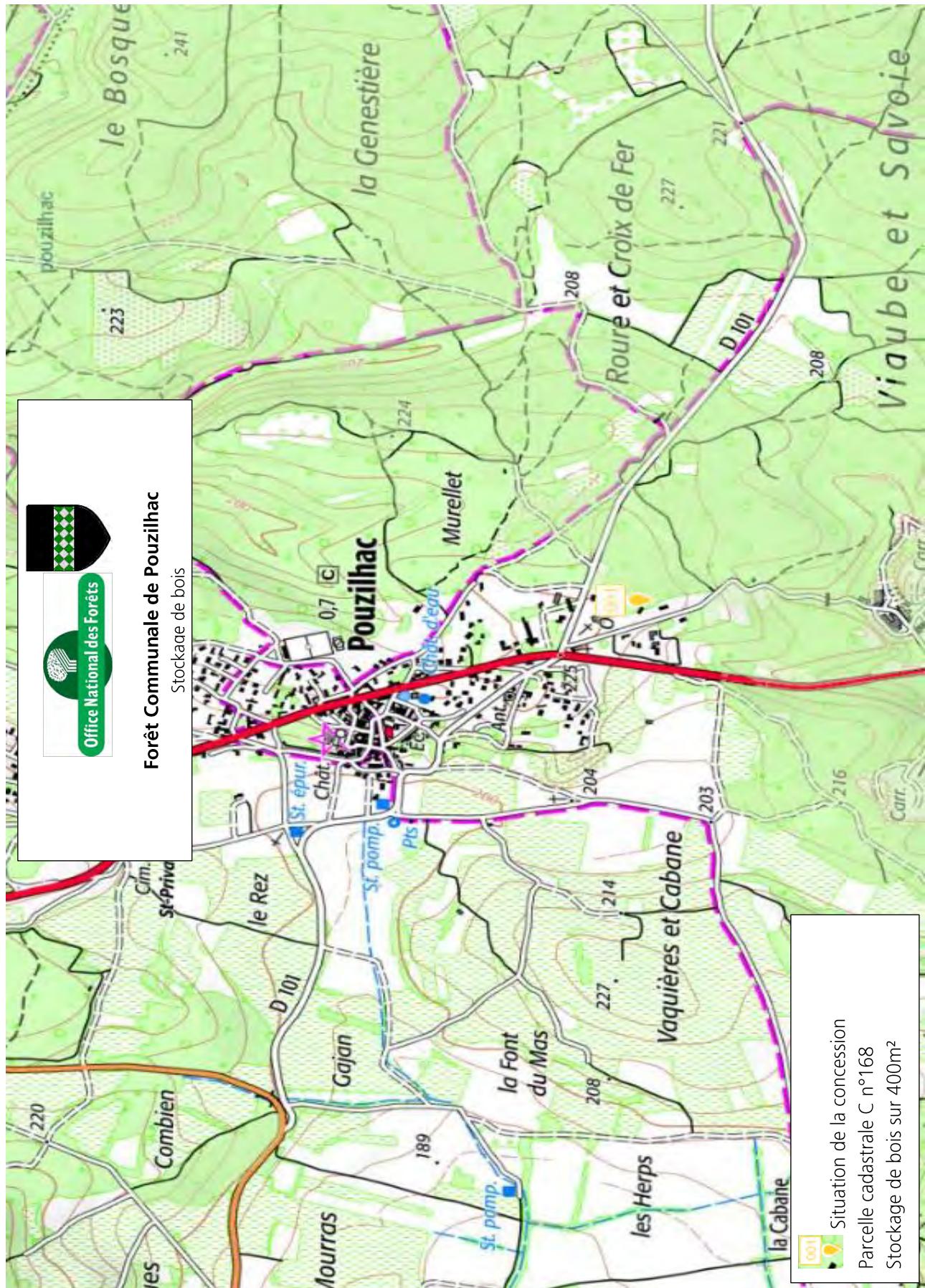
Pour l'ONF,  
Le Responsable Territorial du Pôle  
Concessions Midi-Méditerranée,

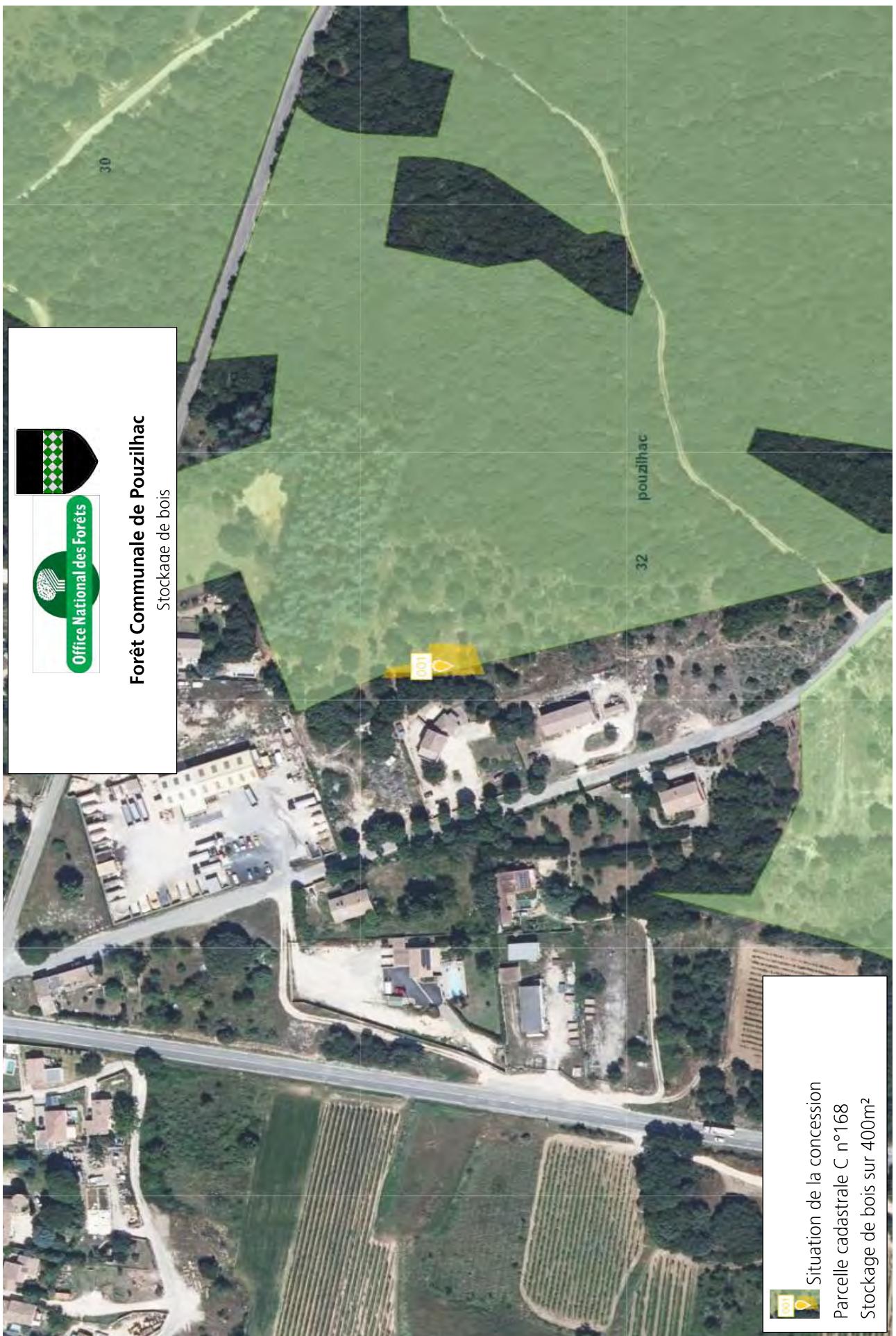
M. Franck CARMINATI

M. Thierry ASTIER

M. Thierry DESBOEufs

# Annexe 1 – Plans de situation





## Annexe 2

# Conditions techniques particulières

Liste donnée à titre informatif par l'ONF des conditions techniques particulières liées aux terrains occupés et à l'accueil des activités autorisées.

### Respect des autres usagers de la forêt communale

Le Bénéficiaire devra respecter les autres ayants-droits de la forêt communale (chasseurs, randonneurs, exploitants forestiers...).

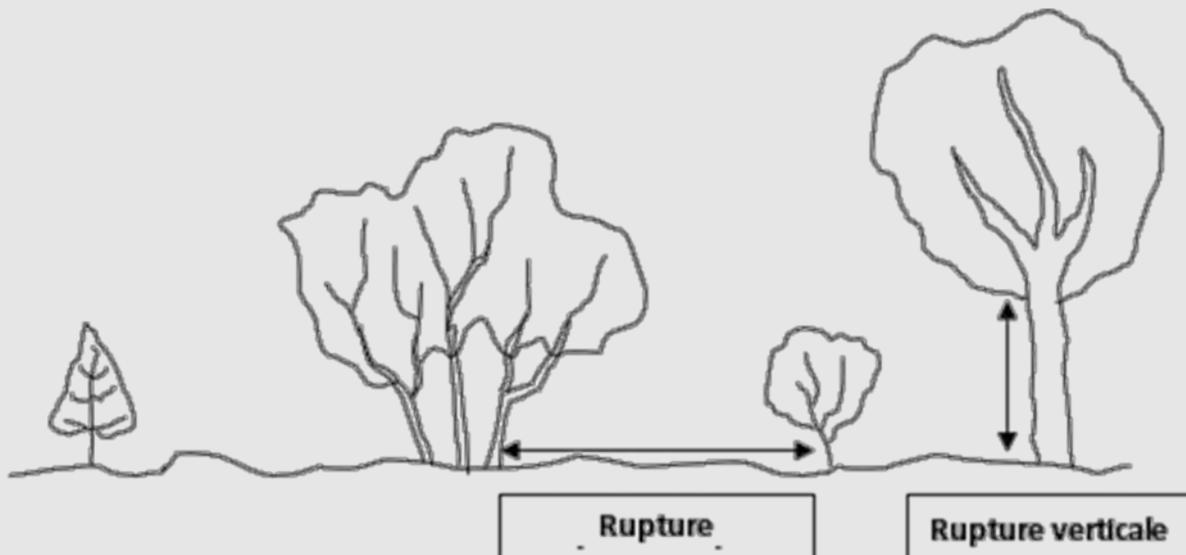
### Calendrier de chasse et de travaux forestiers

Sans objet

### Entretien des abords – Obligation Légale de débroussaillement (OLD)

Le Bénéficiaire devra respecter l'Obligation Légale de Débroussaillement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des incendies de forêts, soit 50 m autour des cabanes de chasse à leur charge.

Nous rappelons que, conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêts actuellement en vigueur, l'on entend par débroussaillement les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture verticale et horizontale de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe (article L. 321-5-3 du code forestier).



Le débroussaillement peut être pratiqué de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers. Il consiste notamment à :

- éliminer les arbres morts, dépérisant ou dominés ;
- réaliser des éclaircies sylvicoles ;
- élaguer les arbres conservés ;
- éliminer les rémanents de coupe.

### Règlementation DFCI - Défense forestière contre l'incendie

Le Bénéficiaire appliquera la réglementation en vigueur en prenant contact auprès du Technicien Forestier Territorial local.

### Règlementation NATURA 2000

Sans objet

### Communication particulière à la Commune et à l'ONF

Le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Commune et du Technicien Forestier Local pour obtenir l'accord au préalable pour les aménagements et entretien sur le site.

### Gestion des déchets et ordures

Les frais de gestion des déchets et ordures sont à la charge du Bénéficiaire.

## **Urbanisme**

Le Bénéficiaire vérifiera la compatibilité de son activité avec le document d'urbanisme en vigueur et obtiendra les autorisations administratives afférentes.

## **Prescriptions liées au CNPTSF**

Le Bénéficiaire appliquera les prescriptions liées au cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) en prenant contact avec le Technicien Forestier Local.

## **Informations sur le site de la Préfecture**

Sécurité incendie

Accessibilité aux personnes handicapées

## **Conditions d'accès - Stationnement**

L'accès se fera par la propriété privée du Bénéficiaire.

# Annexe 3

## Etat des lieux

### Etat des lieux d'ENTREE

Date			
Présent pour la Commune		Signature / tampon	
Présent pour l'ONF		Signature / tampon	
Présent pour le Bénéficiaire		Signature / tampon	
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

### Etat des lieux de SORTIE

Date			
Présent pour la Commune		Signature / tampon	
Présent pour l'ONF			
Présent pour le Bénéficiaire		Signature / tampon	
Correspondance avec l'état initial	Dégénération	Etat identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	9	8

Séance du 1 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq,  
et le premier du mois de juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

**Etaient présents** : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Christophe GLAIZAL, Christophe PAILHON.

**Absents mais ont donné procuration** : Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE, Rémy GUASCH-MARI à Nathalie CAMPINS, Emilie CAVAGNA à Christophe GLAIZAL.

**Absent excusé** : Christelle COELHO

**OBJET : Adhésion à l'association départementale des communes et collectivités forestières du Gard**

Madame Mylène BASTERGUE a été nommée secrétaire de séance.

Les Communes forestières sont un réseau d'élus œuvrant au bénéfice des collectivités pour valoriser la forêt et les produits du bois en circuit court. Son rôle est à la fois une représentation politique, mais également un accompagnement technique sur différents sujets en lien avec la forêt et le bois, ainsi que de la formation. Les services des Communes forestières bénéficient autant aux collectivités propriétaires de forêt qu'aux collectivités non-propriétaires.

Après avoir présenté les principales missions du réseau des Communes forestières, ainsi que les statuts, Monsieur le Maire, soumet au Conseil Municipal le projet d'adhésion de la commune à cette structure.

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à l'association départementale des communes et collectivités forestières du Gard.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,  
Thierry ASTIER,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# Barème de cotisation 2025

## ADHÉSION DIRECTE



Communes et Collectivités forestières  
Gard

1

Barème indexé sur la population	
pour les communes ou les intercommunalités pour leur propre compte	
Tranche de population	Montant de la cotisation
0 à 200	118 €
201 à 500	133 €
501 à 2 000	153 €
2 001 à 3 500	178 €
3 501 à 5 000	253 €
5 001 à 10 000	323 €
10 001 à 20 000	503 €
20 001 à 50 000	1 003 €
Plus de 50 000	1 503 €
EPCI (pour l'ensemble des communes)	Somme cotisations des communes -15 %
Barème fixe non indexé sur la population	
Type d'organisme	Montant de la cotisation
Autres organismes (PNR / syndicat /...)	603 €
Département	1 503 €

2

## Revue nationale

35 € (en option)



Pour calculer ma cotisation :

- 1 je choisis le montant de la cotisation indexée sur la population
- 2 éventuellement, j'ajoute l'abonnement à la revue nationale

Exemple :

La commune X a 548 habitants. Elle souhaite aussi s'abonner à la revue nationale.

Son adhésion sera de 153 € 1 + 35 € 2 soit 188 €

## ADHÉSION VIA L'INTERCOMMUNALITÉ

Les communes peuvent adhérer via leur intercommunalité. Dans ce cas, l'EPCI paie une cotisation égale à la somme des cotisations indexées aux populations de chaque commune membre, diminuée de 15%. L'EPCI et chaque commune qui la composent sont membres à part entière.

Exemple : L'EPCI X est composé de 8 communes : 4 ont moins de 200 habitants, 3 ont entre 3501 et 5000 habitants et 1 à 18 000 habitants. Elle ne souhaite pas s'abonner à la revue nationale.

Son adhésion sera de  $4 \times 118 \text{ €} + 3 \times 253 \text{ €} + 1 \times 503 \text{ €} = 1 734 \text{ €} - 15 \% = 1 473,90 \text{ €}$

L'association enregistre 9 nouveaux membres.

# Barème de cotisation 2025



À renvoyer par mail, scanné  
à l'adresse **gard@communesforestieres.org**



Votre facture sera déposée sur Chorus Pro. Merci de nous communiquer :

**NUMÉRO DE SIRET :** .....

**N° ACTE D'ENGAGEMENT** (si concerné) : .....



**COLLECTIVITÉ / ORGANISME :** .....

**E-MAIL :** .....

## *(* La collectivité / l'organisme déclare :

**ADHÉRER aux Communes et Collectivités forestières du Gard** après avoir pris connaissance des statuts de ladite association

**S'ENGAGER à respecter les statuts** de l'association et notamment, **à payer une cotisation annuelle** à l'association, conformément au barème en vigueur

**DÉSIGNER** un élu référent et un agent référent

	Elu référent	Agent référent
<b>PRÉNOM NOM</b>		
<b>FONCTION</b>		
<b>MANDAT</b>		
<b>E-MAIL</b>		
<b>TÉLÉPHONE</b>		



**MONTANT DE LA COTISATION :** ..... €

**FAIT À :** ..... , **LE** .....

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ / L'ORGANISME ADHÉRENT ET SIGNATURE DU DÉCIDEUR

Les informations recueillies sont nécessaires pour le bon fonctionnement de l'association. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat. Ces informations seront utilisées pour constituer un fichier de type Excel destiné à l'usage interne des membres et personnels de l'association des Communes et Collectivités forestières du Gard, ainsi que ceux de l'Union Régionale des Collectivités forestières Occitanie. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant. Pour exercer ce droit, adressez-vous au secrétariat : [occitanie@communesforestieres.org](mailto:occitanie@communesforestieres.org)